



NUMERO SPÉCIAL PASS VACCINAL ET PRIX DES TESTS

PASS VACCINAL

A compter du 15 février 2022, nouvelles règles :

**1 INFECTION COVID-19 = 1 DOSE (VALABLE EN SCHEMA INITIAL OU EN RAPPEL)
RAPPEL A EFFECTUER AU PLUS TARD 4 MOIS APRES LA DERNIERE INJECTION**

Certificat de vaccination valide = **SYSTEME IMMUNITAIRE STIMULE AU MOINS 3 FOIS** (par vaccin et/ou infections) avec au minimum 1 dose de vaccin en primo-vaccination

DGS-Urgent 2022_28 16/02/22 : Vaccination contre le Covid-19 - échéance du 15 février 2022 : équivalence infection-injection, vaccination des cas contacts et obligation vaccinale : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-u_no2022_28_passe_vaccinal_et_ov.pdf

A. Modalités d'obtention du pass vaccinal à partir du 15/02

Pour accéder à certains lieux les **personnes de plus de 16 ans** doivent présenter un **PASS VACCINAL**, justificatif numérique ou papier de leur statut vaccinal comportant l'une des 3 preuves ci-dessous :

1. Un justificatif de statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :

VACCIN	RECOMMANDATION DE SCHÉMA DE VACCINATION	PASS VACCINAL
JANSSEN	1 dose Janssen + 1 dose complémentaire ARN à 1-2 mois	Immédiat
	1 dose Janssen + 1 dose complémentaire ARN > 2 mois	7 jours après la dose d'ARN
AUTRES VACCINS A ARN	1 ^{ère} dose ARN + 2 ^{ème} dose ARN + rappel ARN au plus tard 4 mois après la dernière	Immédiat
	1 ^{ère} dose ARN + 2 ^{ème} dose ARN + rappel ARN > 4 mois après la dernière dose	7 jours après le rappel
VACCIN AUTORISE PAR L'OMS ET NON AUTORISE OU RECONNU PAR L'UE	Toutes les doses de vaccin requises par le vaccin réalisé + 1 dose vaccin ARN	7 jours après l'injection de vaccin ARN

2. Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 :

Le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 est délivré sur présentation d'un résultat positif à un RT-PCR ou à un TAG réalisé plus de 11 jours avant.

Sa durée de validité est fixée à :

- **4 mois** pour conserver l'accès aux établissements sous pass vaccinal et pour les personnes sous vaccination obligatoires (professionnels de santé, pompiers...)
- **6 mois** à compter de la date de réalisation du test pour voyager
- **Illimitée** si l'infection Covid-19 est survenue **> 3mois après un schéma vaccination initial complet** (rappel non nécessaire, sauf pour **voyager** dans un pays où la dose de rappel est obligatoire, ce rappel peut être fait dès 3 mois après l'infection)



3. Un certificat justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination

(Cf. newsletter n°15 : <https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/articles/168>)

Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-02-12>

DGS-Urgent 2022_28 16/02/22 : Vaccination contre le Covid-19 - échéance du 15 février 2022 : équivalence infection-injection, vaccination des cas contacts et obligation vaccinale : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-u_no2022_28_passe_vaccinal_et_ov.pdf

B. Modalités d'obtention d'un certificat de rétablissement à durée illimitée pour schéma vaccinal initial complet (monodose ou 2 doses) : valable en France non pour voyager

⚠ Attention l'application TousAntiCovid (TAC) doit être mise à jour

	MANIPULATION À EFFECTUER
Si test positif < 15 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Importer le test positif TAG ou PCR) dans TAC et le dernier certificat de vaccination 1/1 ou 2/2 • Combiner ces 2 certificats pour en créer un nouveau • L'outil Passe+ dans le Carnet de l'application générera un nouveau certificat de rétablissement sans fin de validité
Si test positif > 15 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> • TAG : le professionnel de santé qui a réalisé le test, génère le certificat de rétablissement à durée illimitée sur présentation du certificat de vaccination • RT-PCR : voir avec le laboratoire s'il effectue l'opération, sinon faire la manipulation dans l'appli TAC

➔ A partir du 15 mars, un professionnel de santé qui disposera d'une plateforme web Passe+ (en dehors de TAC) permettant de combiner les certificats en se connectant par carte CPS ou eCPS.

C. Modalités de rappel en cas d'infection Covid :

CAS	DÉLAI DE RAPPEL
Covid-19 + 1 dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna)	Au plus tard 4 mois après l'injection
1 dose de vaccin (AstraZeneca, Pfizer, Moderna) + Covid >15j après infection	Au plus tard 4 mois après l'infection (durée du pass vaccinal)
Covid-19 + 1 dose Janssen	Au plus tard 2 mois après l'injection

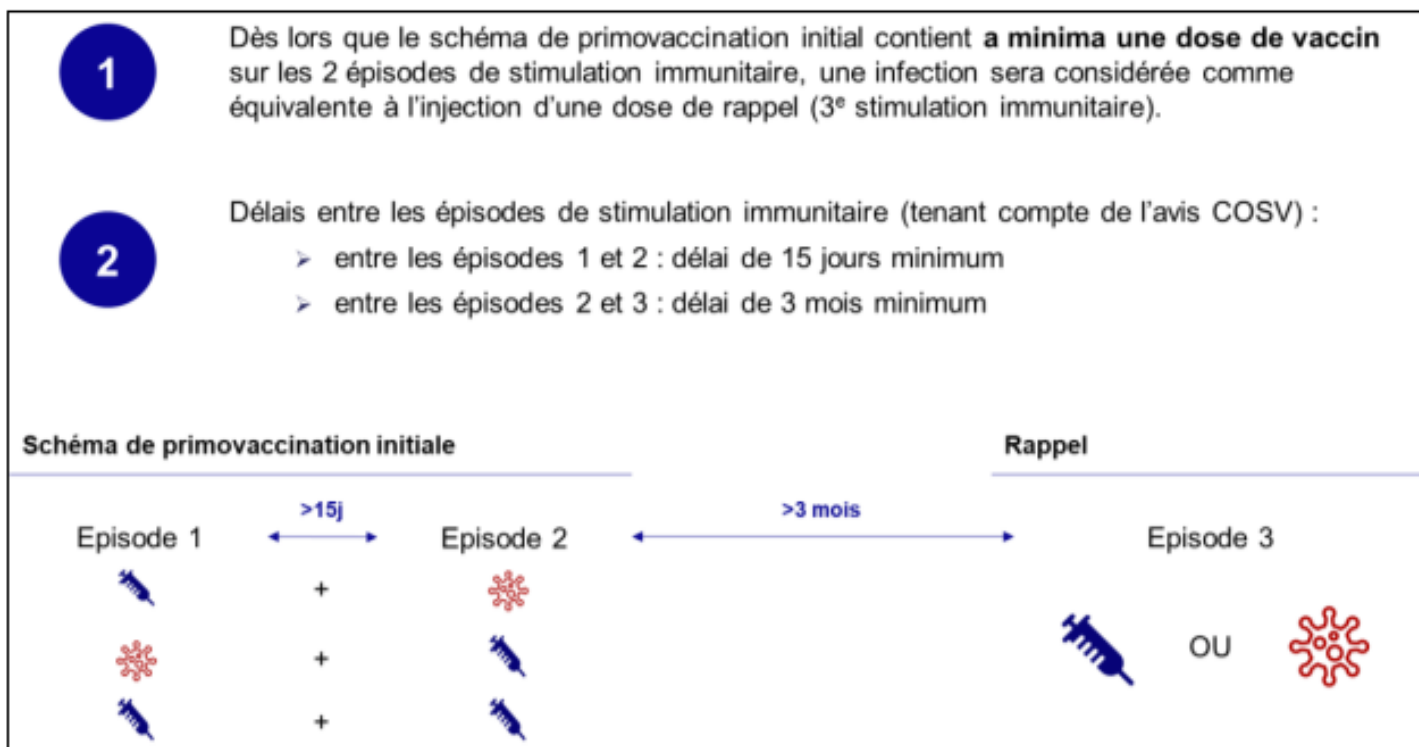
➔ Le site calculateur de la date de rappel a été mis à jour : <https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/>

Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé : 14/02/22 : Evolution du "pass vaccinal" au 15 février 2022 : quand faire mon rappel pour avoir un "pass vaccinal" valide ? : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/evolution-du-pass-vaccinal-au-15-fevrier-2022-quand-faire-mon-rappel-pour-avoir>

Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-02-12>

DGS-Urgent 2022_28 16/02/22 : Vaccination contre le Covid-19 - échéance du 15 février 2022 : équivalence infection-injection, vaccination des cas contacts et obligation vaccinale : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-u_no2022_28_passe_vaccinal_et_ov.pdf

D. Synthèse :



DGS-Urgent 2022_28 16/02/22 : Vaccination contre le Covid-19 - échéance du 15 février 2022 : équivalence infection-injection, vaccination des cas contacts et obligation vaccinale : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-u_no2022_28_passe_vaccinal_et_ov.pdf

PASS PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE LA VACCINATION DES PERSONNES POSSEDANT UN CYCLE VACCINAL FRAUDULEUX (POUR INFORMATION)

La procédure pour une personne possédant un faux cycle vaccinal et souhaitant se faire vacciner est à établir en **centre de vaccination**. Elle doit être faite dans les 30 jours qui suivent l'infraction.

Le chef de centre ou le responsable administratif après vérification de l'identité de la personne, procède à l'annulation du faux cycle et à l'enregistrement du nouveau.

La procédure complète est disponible sur ce site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-process-annulation-administrative-vaccin-covid-19-repentis-pass.pdf>

DGS-Urgent 2022_26 14/02/22 : Procédure d'enregistrement de la vaccination des personnes possédant un cycle vaccinal frauduleux : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dggsu_2022-26_cycle_vaccin_frauduleux.pdf

MISE EN PLACE DE L'APPLICATION SAUVE MON VACCIN

◆ Il s'agit d'une plateforme et d'une application (Android et Apple store) accessibles aux professionnels de santé libéraux et aux centres de vaccination. Elle permet de limiter le gaspillage de flacons en les mettant à disposition avant péremption et de s'approvisionner en faible volume et délai court, tout en suivant les échanges de manière sécurisée.

◆ La connexion s'établit par ProSanteConnect via une carte CPS. Une cartographie permet de visualiser les flacons disponibles à proximité.

◆ Lorsque la demande est acceptée entre 2 professionnels, le contact est possible afin d'organiser le transfert des flacons.

◆ Le transport des flacons de vaccins à l'état décongelé doit respecter les conditions de conservation prévues dans l'AMM : 2-8°C pendant une durée maximale de 12h

▶ Plateforme : <https://sauvemonvaccin.fr/#/>

▶ Vidéo de présentation de la plateforme : <https://www.youtube.com/watch?v=hSv1t6Bifsl>

DGS-Urgent 2022_25 11/02/22 : Mise en place de l'application sauve mon vaccin : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-u_no2022_25_commandes_et_application_sauve_mon_vaccin.pdf

NOUVEAUX TARIFS DES TESTS EN OFFICINE

1. TAG

À compter du 15 février 2022 :

◆ Prélèvement et analyse valorisés : **15€**

◆ Si prélèvement réalisé par un autre professionnel libéral autorisé : **5,40€**

◆ Test antigénique : **5€**

→ La majoration de 5€ des tests réalisés le dimanche reste en vigueur

→ Ces cotations restent cumulables avec une majoration de 30€ lorsque le pharmacien participe à la recherche de cas contacts

Rémunération des tests antigéniques en officine à partir du 15/02/2022

Test réalisé en officine
Prélèvement : pharmacien
15€ + 5€ → **20€ TTC**
1 code PMR de **15€** (TVA=0%)
+ 1 code PMR de **5€** (TVA=0%)

Test réalisé en officine
Prélèvement : autre professionnel autorisé
(infirmière, étudiant...)
5,40€ + 5€ → **10,40€ TTC**
1 code PMR de **5,40€** (TVA=0%)
+ 1 code PMR de **5€** (TVA=0%)

Distribution de tests aux
professionnels de santé
→ **5€ TTC**
1 code PMR à **5€** TTC

✓ Le coût du test
✓ L'accueil, la PEC et l'interrogatoire du patient
✓ Le coût de l'équipement
✓ Le prélèvement ~~nasopharyngé~~
✓ La réalisation du test
✓ L'analyse du test
✓ La restitution du résultat au patient
✓ L'enregistrement éventuel sur la plateforme

✓ Le coût du test
✓ L'accueil, la PEC et l'interrogatoire du patient
✓ Le coût de l'équipement
☒ Le prélèvement ~~nasopharyngé~~
✓ La réalisation du test
✓ L'analyse du test
✓ La restitution du résultat au patient
✓ L'enregistrement éventuel sur la plateforme

✓ Le coût du test
☒ L'accueil, la PEC et l'interrogatoire du patient
☒ Le coût de l'équipement
☒ Le prélèvement ~~nasopharyngé~~
☒ La réalisation du test
☒ L'analyse du test
☒ La restitution du résultat au patient
☒ L'enregistrement éventuel sur la plateforme

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 VI : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-02-13>

Ameli 16/02/22 : Facturation de la réalisation de tests antigéniques : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/facturation-de-la-realisation-de-tests-antigeniques>

2. Facturation des TAG dans le cadre de la délivrance aux professionnels de santé

Pour la délivrance aux professionnels de santé, les TAG seront facturés : **5€/ test**

3. Remarque sur les modalités de réalisation des tests :

- ▶ En plus des modalités habituelles, (Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Annexe de l'article 28 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-02-05>), les lieux de dépistage devront comporter l'affichage :
 - ✓ De la profession et de l'identité (nom, prénom, n° RPPS) du professionnel de santé responsable du lieu de dépistage
 - ✓ De l'identité (nom, prénom) et la qualité des personnes intervenant sous sa responsabilité
- ▶ Par ailleurs, le professionnel de santé est présent sur le lieu de dépistage aux horaires d'ouverture et assure un encadrement effectif lorsque des professionnels participent à la réalisation des tests sous sa responsabilité.

4. Autotests

À compter du 15 février 2022 :

TEST	PRIX MAXIMUM (TTC)	EXEMPLE
Autotests grand public	3,35€/ test sans prise en charge assurance maladie	2 autotests : 6,70€
Autotests pour la supervision	3,35€/ test avec prise en charge assurance maladie	12,05€ (3,35 + 8,70 de supervision)
Délivrance d'autotests pour cas contact	Avec prise en charge assurance maladie ● 3,35€/ test ● 4,10€/ test pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants	8,70€ pour délivrer 2 autotests > 12 ans
Délivrance d'autotests pour le personnel scolaire	3,36€/ test avec prise en charge assurance maladie	35,60€ pour délivrer 10 autotests/ mois
Délivrance d'autotests pour les autres professionnels du social	3,35€/ test avec prise en charge assurance maladie	35,50€ pour délivrer 10 autotests/ mois
Vente en gros destiné au pharmacien	● 3,25€/ test ● 4€/ test pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants	X

Bénéficiaires des autotests gratuits	Justificatif à présenter pour la délivrance	Indemnité de dispensation pour le pharmacien en €	Tarif d'un autotest facturé à l'assurance maladie en € HT
-Salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) -Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie -Accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap	Une pièce d'identité, et l'un des justificatifs suivants : -Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF (pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux) -Un bulletin de salaire (pour les salariés de services à domicile), un bulletin de salaire CESU (pour les salariés de particuliers employeurs) ou un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois	2€^{HT} pour la dispensation à l'assuré de 10 autotests pour un mois	3,50€ l'autotest 3,35€ à compter du 15/02
- Personne-contact ayant un schéma vaccinal complet ou âgée de moins de 12 ans ou élève déclaré personne contact à l'école, au collège ou au lycée	Notification adressée par l'assurance maladie A défaut, attestation sur l'honneur de la personne contact ou, pour les mineurs, du représentant légal ou, pour les élèves, attestation remise par l'Education nationale	2€^{HT} pour la dispensation à l'assuré des autotests quel qu'en soit le nombre	3,50€ l'autotest 3,35€ à compter du 15/02 3,80€ l'autotest plus particulièrement destiné et conçu pour les enfants 4,10€ à compter du 15/02
- Personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés	Une pièce d'identité et une attestation nominative de délivrance remise par l'employeur	2€^{HT} pour la dispensation à l'assuré de 10 autotests pour un mois	3,51€ l'autotest 3,36€ à compter du 15/02

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 29 IV et annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2022-02-05>